

sont approuvés les avenants à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Pôle universitaire européen de Toulouse ».

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Des extraits de la convention constitutive modifiée sont publiés au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 4 du décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée.

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Membres : la liste des membres du groupement est complétée ainsi :

« Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes ;

« Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse-Auzeville ;

« Ecole d'architecture de Toulouse. »

Responsabilité des membres :

Dans leurs rapports entre eux, comme dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Arrêté du 23 février 1999 portant ouverture de la session d'examen conduisant à l'obtention de l'unité de spécialisation 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de l'année scolaire 1999-2000

NOR : MENE9900283A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 23 février 1999, une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sera ouverte du 1^{er} septembre 1999 au 30 juin 2000.

Il appartient aux recteurs des académies de Paris, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'informer les candidats à cette unité de spécialisation des dates limites du dépôt des candidatures, qui devront parvenir aux inspecteurs académiques entre le 1^{er} juin et le 16 juillet 1999 inclus.

Les candidats à cette épreuve devront obligatoirement présenter une attestation de réussite aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2, qui leur sera délivrée par le recteur du centre d'examen où ils ont subi ces épreuves.

Il est rappelé que les bénéficiaires de l'admissibilité au titre des années antérieures, en application de l'article 10 de l'arrêté du 25 avril 1997 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sont admis à concourir. Ils devront donc déposer leur candidature dans les conditions précitées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 99-138 du 24 février 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Équateur relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires de passeports diplomatiques, de service, officiels ou spéciaux, sous forme d'échange de lettres, signées à Quito les 14 et 16 octobre 1998 (1)

NOR : MAEJ9930013D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Équateur relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires de passeports diplomatiques, de service, officiels ou spéciaux, sous forme d'échange de lettres, signées à Quito les 14 et 16 octobre 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SÉJOUR POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, DE SERVICE, OFFICIELS OU SPÉCIAUX, SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

AMBASSADE DE FRANCE
EN ÉQUATEUR

L'AMBASSADEUR

N° 272/MRE

Quito, le 14 octobre 1998.

Monsieur José Ayala Lasso, Ministre des Relations extérieures de la République de l'Équateur

Monsieur le Ministre,

Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Équateur, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

1. Les ressortissants de la République de l'Équateur auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur simple présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou spécial en cours de validité.

Lorsqu'ils entrèrent sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou plusieurs États Parties à la convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces États.

2. Les ressortissants de la République de l'Équateur pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 15 novembre 1998.

République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou spécial en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service français en cours de validité pourront entrer et séjourner sur le territoire de l'Equateur sans visa pour un délai n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une période de six mois qui commence à la date de la première entrée.

4. Les ressortissants de la République de l'Equateur titulaires d'un passeport diplomatique, officiel ou spécial, et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique ou de service sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent en conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de l'Equateur.

6. Les Parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatique, officiel, spécial ou de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

FRANÇOIS GOUDARD,
Ambassadeur de la République française

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 19845/GM/DGAM

Quito, le 16 octobre 1998.

*Monsieur François Goudard,
Ambassadeur de France*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, n° 272/MRE, du 14 octobre 1998, qui stipule ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

« Animés du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants,

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur, sur une base de réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

« 1. Les ressortissants de la République de l'Equateur auront accès, sans visa, aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur simple présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou spécial en cours de validité.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties à la

convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

« 2. Les ressortissants de la République de l'Equateur pourront se rendre, sans visa, dans les territoires d'outre-mer de la République française pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou spécial en cours de validité. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« 3. Les ressortissants de la République française détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service français en cours de validité pourront entrer et séjourner sur le territoire de l'Equateur sans visa pour un délai n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une période de six mois qui commence à la date de la première entrée.

« 4. Les ressortissants de la République de l'Equateur titulaires d'un passeport diplomatique, officiel ou spécial, et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique ou de service sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées respectivement aux points 1 et 3.

« 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent en conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de l'Equateur.

« 6. Les Parties contractantes s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux diplomatique, officiel, spécial ou de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« 7. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

« 8. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension et la levée de cette mesure devront être notifiées immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de ce jour.

« Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. »

En réponse, j'ai l'honneur de confirmer que la note de Votre Excellence, reproduite ci-dessus, et la présente communication constituent un Accord entre les deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la présente date.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute et distinguée considération.

JOSÉ AYALA LASSO,
Ministre des relations extérieures

Arrêté du 17 février 1999 portant pouvoir des ambassadeurs et des chefs de mission diplomatique pour délivrer des ordres de mission aux agents du ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique affectés dans leur pays de résidence en vue d'effectuer des déplacements vers la France ainsi que des déplacements régionaux

NOR : MAEA9920085A

Le ministre des affaires étrangères,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et des dépenses publiques à l'étranger ;